

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

<p>Pour la Société SPL-XDEMAT</p> <p>Le</p> <p>Monsieur le Directeur général</p> <p>Alain BALLAND</p>	<p>Pour la Collectivité</p> <p>Le</p>
--	--

Cette convention est complétée par des annexes en fonction des services optionnels souscrits.